

Règlement intérieur de l'association.

Le Règlement intérieur de l'association UTL d'Annecy respecte les statuts, les complète et les précise concernant les modalités de fonctionnement de l'association (cf. Article 12).

Il est élaboré par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 1

Le siège social de l'Association est fixé par l'article 1 des statuts : 3, Place du Château à Annecy. Au cas où l'Association devrait modifier son siège social le Conseil d'administration pourrait, à titre provisoire, jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire afférente, fixer, à la majorité des voix, le siège social de l'association en un autre lieu.

Article 2 – Démission –Radiation– Décès d'un membre

Un membre de l'Association peut perdre la qualité de membre par démission, non paiement de cotisation, décès, radiation pour motif grave (article 3 des statuts).

1. La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre ou mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 3 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres, pour motif grave.

Sont notamment réputées constituer des motifs graves :

- la violation délibérée et répétée des statuts.
- une condamnation pénale pour crime et délit devenue définitive (après épuisement des voies de recours).

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion doit être confirmée par l'assemblée générale ordinaire suivante. Dans l'attente de la décision définitive de l'assemblée générale le CA peut prononcer la suspension temporaire du membre.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, en cas de démission, de radiation, d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Membres honoraires

Les anciens présidents, des bienfaiteurs et autres membres ayant œuvré à l'association peuvent être nommés « honoraires » sur proposition par un vote au CA. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote au CA mais peuvent être consultés. Ils ont une carte de membre gratuite à vie.

Article 4 – Conseil d'Administration, Bureau

Si un membre est coopté par le Conseil d'Administration par suite de départs, sa cooptation doit être approuvée par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Il ne peut être membre du bureau qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire suivante. En attendant il peut participer en tant qu'invité, un invité étant membre consultatif.

Association Université du Temps Libre d'Annecy

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des voix, comme indiqué à l'article 7 des statuts. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Le membre invité au bureau ne peut prendre part au vote.

Article 5 - Assemblées générales – Modalités applicables aux votes.

Conformément à l'article 8 des statuts l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an. Cette convocation est faite quinze jours avant et comporte l'ordre du jour et un pouvoir éventuel. Si un membre de l'Association ne peut être présent physiquement à l'Assemblée Générale il peut se faire représenter par un mandataire lui-même membre de l'Association et à jour de cotisation. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère et se prononce sur son ordre du jour incluant les questions diverses posées par les adhérents.

Les membres présents votent à bulletin secret la liste des membres du CA, et à main levée les rapports de gestion, il est fait un décompte à part des pouvoirs dont ils disposent.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour modifier les statuts conformément à l'article 13 des statuts. L'A.G.E doit prendre la décision de modification des statuts à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par au moins un vérificateur aux comptes. Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale, il est rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Le vérificateur aux comptes ne peut faire partie du Conseil d'Administration.

Article 6 – Comptabilité, Indemnités de remboursement.

Le trésorier et le trésorier-adjoint sont garants de la tenue de la comptabilité. Ils présentent chaque année à l'Assemblée générale un rapport de gestion qui contient un compte de résultat. L'Assemblée générale approuve les comptes annuellement dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Les administrateurs élus et les différents intervenants peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications (nuitées, repas, déplacement, frais téléphonique, outils pédagogiques). Le remboursement des frais peut être abandonné par le membre qui en fait don à l'association.

Article 7– Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Elles comprennent au moins 1/3 de membres du conseil d'administration et des adhérents de l'association non membres du C.A.

Ces commissions ont un objectif précis et leur durée de vie est limitée à la réalisation de cet objectif.

Article 8 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.